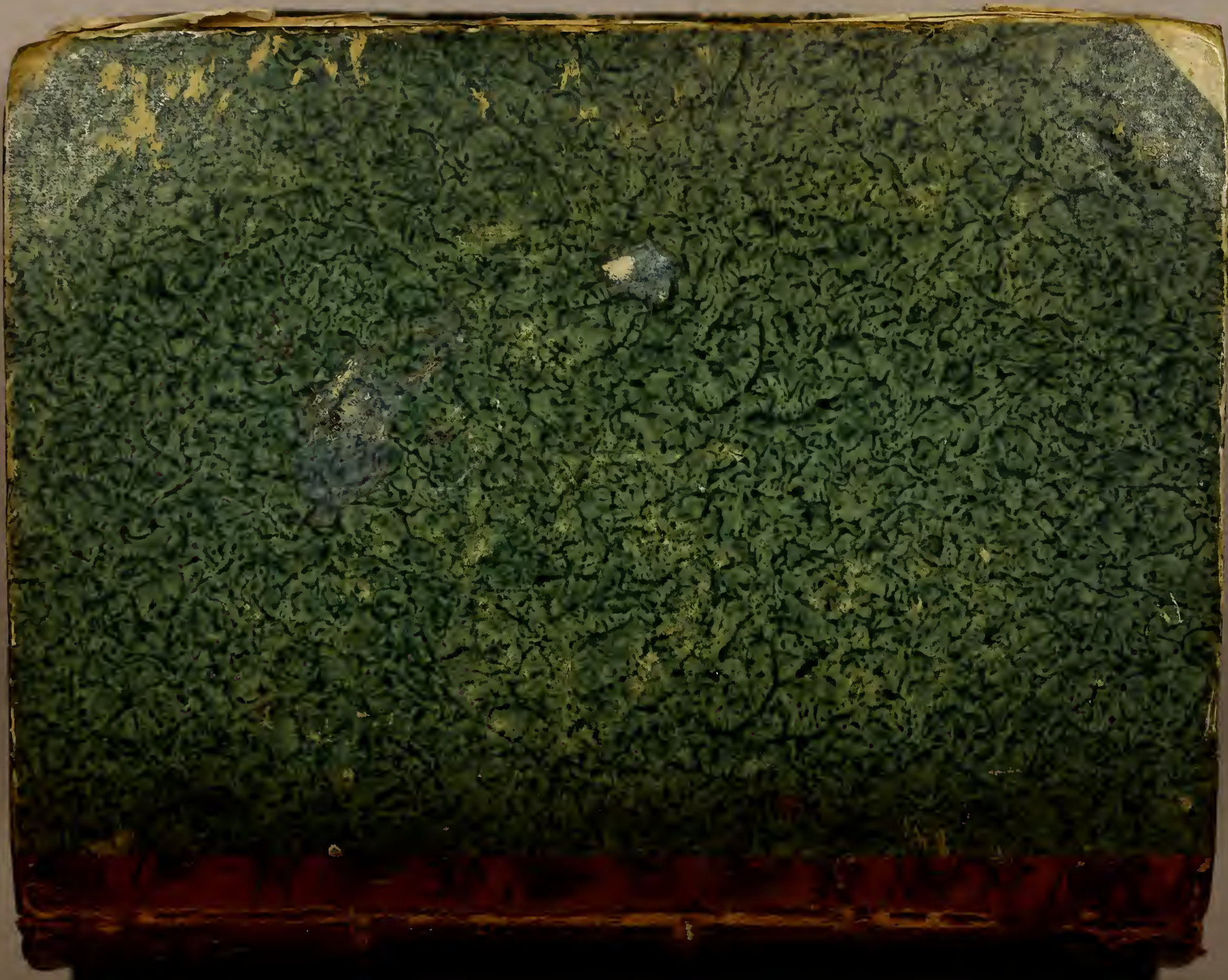

A 12 c

John Carter Brown
Library
Brown University

n° 659

n° 659 K. 75

Les premiers politiques sur St Domingue

à M. Du Bois fils.

19. 8bre
23.
et 11-7bre } 1791.

19 8bre
23
et 11 7bre 1791. (1. mars 1792

TRAITÉ

DE PAIX,

ENTRE les CITOYENS BLANCS *& les* CITOYENS DE COULEUR, *des quatorze paroiſſes de la province de l'Oueſt, de la partie françaiſe de Saint-Domingue.*

TRAITÉ DE PAIX,

ENTRE les CITOYENS BLANCS *& les* CITOYENS DE COULEUR, *des quatorze paroisses de la province de l'Oueſt, de la partie françaiſe de Saint-Domingue.*

L'AN mil ſept cent quatre-vingt-onze, & le mercredi dix-neuvième jour du mois d'Octobre, à neuf heures du matin, les Commiſſaires de paix des Citoyens blancs & des Citoyens de couleur des différentes paroiſſes de la province de l'Oueſt, ſe ſont réunis ſur l'habitation Goureau, dépendante de la paroiſſe du Port-au-Prince, pour faire, entre les Citoyens blancs & les Citoyens de couleur de ladite province de l'Oueſt, un traité ſolide & inébranlable.

Les Commiſſaires préſens ont pris ſéance; & ceux des Citoyens blancs ont nommé par acclamation pour leur Préſident, à l'effet d'ouvrir l'aſſemblée & de proclamer le réſultat des ſcrutins, M. Leremboure, père,

& pour ſcrutateurs MM. Tiby & Dufour. Ils ont procédé enſuite à la nomination d'un Préſident & d'un Secrétaire; vérification faite des ſcrutins, il en eſt reſulté que M. Caradeux, aîné, étoit nommé Préſident, à la pluralité de quinze voix, & M. Dufour, ſecrétaire à la pluralité de treize voix, & ce, pour toute la durée de l'aſſemblée.

Les Commiſſaires des Citoyens de couleur ont nommé par acclamation, pour leur Préſident, M. Pinchinat; pour leur Secrétaire, M. Dubourg; non ſeulement pour l'ouverture de l'aſſemblée, mais encore pour toute ſa durée.

Leſquels Préſidens, Secrétaires & Scrutateurs ci-deſſus nommés, ont accepté leſdites charges, & ont en préſence de l'aſſemblée, prêté le ſerment de ſe bien & fidellement comporter en icelles.

Enſuite il a été procédé à la vérification des pouvoirs des Commiſſaires, ainſi qu'il ſuit:

Il a été fait remiſe ſur le Bureau, par les Commiſſaires des Citoyens blancs & de couleur deſdites paroiſſes, dix-huit arrêtés, d'où il eſt réſulté, après lecture & vérification faites d'iceux, qu'il a été nommé Commiſſaires des Citoyens blancs, avec pouvoirs illimités; ſavoir:

MM. d'Arnaud & Dufau pour la paroiſſe du Grand-Goave, par un arrêté de ladite paroiſſe du 16 du préſent mois.

MM. Caradeux, aîné, Vincendon Dutour, Catherinot, Canfrancq, Leremboure, père, Boyer, Dufour & Guieu, pour la paroiſſe du Port-au-Prince, par ladite paroiſſe aſſemblée en quatre ſections, le 17 Octobre préſent mois, ainſi qu'il réſulte du procès-verbal dudit jour.

MM. Graſſet, aîné, & Drouin pour la paroiſſe de St.-Marc, par arrêté de ladite paroiſſe du 16 Octobre préſent mois.

MM. Tiby, aîné, & de Lagroix pour la paroiſſe de Léogane, par l'arrêté de ladite paroiſſe du 16 Octobre, préſent mois.

MM. Leydier & Beaudoulx, pour la paroiſſe du Mirebalais, par l'arrêté de ladite paroiſſe du 16 Octobre, préſent mois.

MM. Raboteau & Pongaudin, pour la paroiſſe des Gonaïves, par l'arrêté de ladite paroiſſe du 16 Octobre, préſent mois.

MM. Piver & Avril, pour la paroiſſe de la Petite-Rivière, par l'arrêté de ladite paroiſſe, du 16 Octobre, préſent mois.

MM. Lathoiſon, Deſvarreux & Hamon de Vaujoyeux, pour la paroiſſe de la Croix-des-Bouquets, par l'arrêté de ladite paroiſſe du 17 Octobre, préſent mois.

Et qu'il a été nommé Commiſſaires avec pouvoirs limités ; ſavoir :

MM. Dupalis, aîné, & Feneyrol, pour la paroiſſe du Petit-Goave, par l'arrêté de ladite paroiſſe du 16 Octobre, préſent mois.

MM. Tavet & Ragon, pour la paroiſſe de Jacmel, par l'arrêté de ladite paroiſſe du 17 Octobre, préſent mois.

MM. Allenet & d'Oleyres, pour la paroiſſe de l'Arcahaye, par l'arrêté de ladite paroiſſe du 16 Octobre, préſent mois.

Et de la part des Citoyens de couleur avec pouvoirs illimités :

MM. Pinchinat, Borno, aîné, Etienne Saljuzan, Alexandre Petit Bois & Jean-Baptiſte Nivard, pour la paroiſſe du Mirebalais.

MM. Lapointe, Chanlatte, fils, Barbancourt, Hugville, Juſte Drouillard, Sterlein Créplanie & Leblanc, pour la paroiſſe de l'Arcahaye.

MM. Deſlandes & Lazare Perodin, pour la paroiſſe de la Petite-Rivière de l'Artibonite.

MM. Jean-Baptiſte Paul, Jean Jolly, fils, Ciprien Jolly & Charles Lepinard, pour la paroiſſe des Vérettes.

MM. Jean Savary, Jean-Baptiſte Dubourg, Auguſtin Ducla, Jean-Baptiſte Pinſon, fils, & François Périſſe pour la paroiſſe de St.-Marc.

MM. Beauvais, Rigaud, Lambert, Doyon, aîné, Pellerin, Marc Borno, Charles Ollivier, Poiſſon, aîné, Degand, Pétion, Lillavois, Barthelemy Médor, pour les paroiſſes du Port-au-Prince & de la Croix-des-Bouquets, qui compoſaient le corps primitif de l'armée campée actuellement au bourg de la Croix-des-Bouquets.

Tous leſdits arrêtés faits audit camp de la Croix-des-Bouquets, par les Citoyens de chacune deſdites paroiſſes, le 18 Octobre préſent mois.

Et MM. Laquinte de Clavin, Louis de Clavin, Pierre Coquillo, pour la paroiſſe des Gonaïves, par l'arrêté des Citoyens de couleur de ladite paroiſſe, du 16 Octobre préſent mois.

De la ſuſdite vérification des pouvoirs, il réſulte qu'il y a onze paroiſſes dont les Citoyens blancs ſont repréſentés, & qui fourniſſent le nombre de vingt-huit Commiſſaires; & qu'il y en a huit dont les Citoyens de couleur ſont repréſentés, & qui fourniſſent le nombre de trente-un Commiſſaires, ce qui donne de l'une & de l'autre part la majorité abſolue, tant des paroiſſes de la province, que des Commiſſaires qu'elles doivent fournir collectivement.

Tous leſquels Commiſſaires ont été préſens, à l'exception de M. Boyer, Commiſſaire de la paroiſſe du Port-au-Prince, & de M. Ragon, Commiſſaire de la paroiſſe de Jacmel.

Un des Commiſſaires ayant obſervé que trois paroiſſes avaient donné des pouvoirs limités à leurs Commiſſaires blancs, mais que la majorité deſdits Commiſſaires n'en était pas moins acquiſe, puiſqu'en ne comptant pas ceux qui n'ont que des pouvoirs limités, il en reſterait toujours vingt-deux, ce qui fait la grande majorité du nombre de trente-quatre que toutes les paroiſſes devaient fournir.

La matière miſe en délibération & mûrement diſcutée, il a été arrêté à l'unanimité que leſdits Commiſſaires à qui il n'a été donné que des pouvoirs limités, délibèreraient conjointement avec ceux qui en ont d'illimités, ſauf à faire approuver par un nouvel arrêté de leur paroiſſe, les articles du traité qui excèderaient leurs pouvoirs.

Après quoi il a été dit par les Commiſſaires des Citoyens de couleur, que le 11 Septembre dernier, ils avaient fait un Concordat avec les Citoyens blancs du Port-au-Prince.

Qu'au moment où ils croyaient toucher au terme de leur malheur, les ennemis du bien public jaloux de la proſpérité de cette Colonie, n'avaient ceſſé de ſecouer le flambeau de la diſcorde & de la guerre civile.

Que depuis le 11 Septembre dernier, fidelles à leurs principes, pleins de zèle pour la conſervation des propriétés, ayant tout à craindre d'une inſurrection générale, frappés du ſpectacle affreux de quelques habitans de la plaine qui avaient failli à être aſſaſſinés au milieu de leur camp & ſous leurs yeux, les Citoyens de couleur s'étaient adreſſés à la ville du Port-au-Prince, pour en obtenir des canons, des fuſils & des munitions de guerre, afin d'oppoſer aux ennemis communs, des forces capables de leur en impoſer; que ſans avoir égard à la juſtice & à la légitimité de leur demande on leur avait refuſé avec obſtination toute eſpèce de ſecours.

Que l'assemblée provinciale du Port-au-Prince persistant dans ses principes inconstitutionnels, avait envoyé au Cap des commissaires, qui après avoir mal instruit M. le général sur le compte des Citoyens de couleur, en avaient obtenu une proclamation contraire à presque tous les articles du concordat du 11 Septembre dernier; une proclamation qui contre le vœu même des propriétaires de la province de l'Ouest, ordonne la dissolution d'une armée, qui, jusqu'aujourd'hui ne s'est occupée que des moyens d'empêcher les insurrections de toute espèce, dont l'activité est reconnue nécessaire & doit être maintenue conformément à l'article VI du concordat du 11 Septembre dernier; d'une armée enfin dont la dispersion subite, de quelque manière qu'elle fut opérée, entraînerait infailliblement la ruine des provinces de l'Ouest & du Sud.

Que la prétendue Municipalité du Port-au-Prince avait, de son autorité privée, & sans consulter le vœu des Citoyens de couleur, arrêté qu'il serait fait un serment fédératif, auquel seraient appelés seulement les Citoyens de couleur de la paroisse du Port-au-Prince; qu'ayant regardé cet arrêté comme un piège qui leur était tendu par la susdite Municipalité, pour faire reconnaître aux Citoyens de couleur son existence illégale, ces derniers avaient répondu à l'invitation qui leur avait été faite par MM. Leremboure, père, Taxis de Blaireau & Malahar, par une lettre où les raisons de leur refus se trouvaient détaillées; qu'ils avaient fait en outre, à cette occasion, des adresses à MM. Desaulnois, de Blic, de Grimouard, & à MM les Capitaines des vaisseaux du commerce.

Que ce fut alors qu'arriva la proclamation de M. le Général; que partagés entre le désir d'obéir à cette proclamation, & la crainte de voir s'effectuer les dangers

qui menaçaient les reſtes chancelans de cette Colonie, les Citoyens de couleur avaient requis une aſſemblée des habitans de la plaine du Cul-de-Sac, qui, cherchant à concilier leurs propres intérêts avec l'obéiſſance qui eſt due au repréſentant du Roi, s'étaient adreſſés à M. Deſaulnois & aux Citoyens du Port-au-Prince, pour travailler de concert à obtenir de M. le Général, la ſuſpenſion de l'effet de ſa proclamation; qu'en conſéquence les habitans du Cul-de-Sac, avaient envoyés au Port-au-Prince des députés qui faillirent être les victimes de leur zèle & de leur patriotiſme; qu'à la réception des différentes lettres adreſſées aux Citoyens du Port-au-Prince, ils s'étaient auſſitôt aſſemblés & avaient déclaré nul un concordat ſolennel & marqué du ſceau d'une cérémonie religieuſe.

Que depuis le concordat du 11 Septembre dernier, les Citoyens de couleur avaient eſſuyé des refus humilians de la part des Citoyens du Port-au-Prince, qui voulaient leur impoſer la loi de s'adreſſer aux corps populaires pour en obtenir leurs demandes; que fermes dans leurs principes, & ne voulant en aucune façon dépendre du caprice des hommes, ils avaient mieux aimé ſe priver de leurs beſoins phyſiques, que de s'adreſſer pour les obtenir à des corps inconſtitutionnels, contre l'illégalité deſquels ils avaient déjà proteſté.

Que tous ces refus, différens avis, des lettres incendiaires, des libelles, l'arrivée des vaiſſeaux anglais, & les bruits d'indépendance qui couraient, avaient depuis long-tems répandu l'allarme & le déſeſpoir parmi les Citoyens de couleur, au point qu'il a fallu toute la prudence & la fermeté des chefs pour contenir l'impétuoſité de leur armée; que dernièrement encore après les propoſitions de paix faites par la lettre de M. Caradeux, Commandant général de la

garde nationale du Port-au-Prince, en date du 12 du courant, & dans un tems où tout devait concourir à faire ceſſer les malheurs qui affligent cette Colonie, les mal-intentionnés du Port-au-Prince s'étaient portés à des excès incroyables d'effervescence contre un détachement de l'armée des Citoyens de couleur, qui, ſe repoſant ſur la foi des promeſſes & des traités, avait été chercher des vivres au Port-au-Prince, en ſorte que malgré les bonnes intentions & les efforts des vertueux Citoyens, ce détachement après avoir échappé à la fureur de ceux qui le pourſuivaient, à été obligé de revenir au camp ſans apporter les vivres qui avaient été promis.

Que néanmoins le déſir ardent d'une réunion ſincère, leur attachement aux intérêts de la Mère-Patrie & à leurs Concitoyens, l'aſpect de leur Patrie prête à être réduite en cendre, leur font accueillir avec des tranſports d'allégreſſe les propoſitions de paix qui leur ont été faites par M. Caradeux, Commandant-général de la garde nationale du Port-au-Prince; que pour parvenir à une réunion générale dans la province de l'Oueſt, ils ont invité toutes les paroiſſes de ſa dépendance à concourir au traité de paix qui doit avoir lieu aujourd'hui.

En conſéquence, les Commiſſaires des Citoyens de couleur, conſidérant que la confiance & la juſtice ſont les baſes eſſentielles d'une paix ſolide & inébranlable, voulant corroborer les diſpoſitions du Concordat du 11 Septembre dernier, & pourvoir en même tems à leur ſureté individuelle, ont fait les demandes ſuivantes, auxquelles les Commiſſaires des Citoyens blancs ont répondu, ainſi qu'il eſt mentionné en la colonne parallèle à celle des demandes.

DEMANDES

Demandes des Commissaires des Citoyens de couleur.

Article premier.

Le Concordat du 11 Septembre dernier entre les Citoyens blancs de la garde nationale du Port-au-Prince, & la garde nationale des Citoyens de couleur, campés au bourg de la Croix-des-Bouquets, sera reconnu légal & conforme à la constitution; en conséquence, les articles qui y sont insérés, seront exécutés suivant leur forme & teneur, avec les changemens amendemens & augmentations qui pourront êre faits par le présent traité de paix.

Art. II.

L'arrêté de la paroisse du Port-au-Prince, en date du 11 du présent mois, portant cassation dudit Concordat du 11 Septembre dernier, sera déclaré nul & de nul effet.

Art. III.

Il sera reconnu que la proclamation de M. le Général, en date du 26 Septembre

Réponses des Commissaires des Citoyens blancs.

Article premier.

ACCEPTÉ.

Art. II.

ACCEPTÉ.

dernier, a été surprise à sa religion, qu'il a été mal instruit des raisons, événemens & circonstances qui y ont donné lieu, qu'elle est absolument contraire aux articles 1er, 3, 4, 5, 6, 10 & 11 du Concordat du 11 Septembre dernier; en conséquence, l'exécution de cette proclamation sera suspendue, & les Citoyens blancs de la province de l'Ouest, s'obligeront d'employer tous les moyens qui sont en leur pouvoir, pour en obtenir la révocation.

ART. IV.

L'article 1er du Concordat du 11 Septembre dernier, sera exécuté selon sa forme & teneur, & les Citoyens blancs & de couleur, s'entendront pour réclamer auprès du représentant du Roi l'exécution littérale de tous les points & articles des décrets & instructions de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le Roi.

ART. V.

Pour parvenir à l'exécution de l'article V du Concordat

ART. III.

ACCEPTÉ.

ART. IV.

ACCEPTÉ.

du 11 Septembre dernier, l'illégalité des Municipalités, Assemblées provinciales & coloniales, étant déjà bien reconnues ; tous les actes déjà émanés, ou qui émaneront de ces corps inconstitutionnels, seront déclarés nuls, & leur dissolution sera opérée comme il sera dit dans les trois articles suivans.

ART. VI.

Pour éviter le désordre & l'anarchie, il sera substitué à chaque Municipalité de la province de l'Ouest, un bureau de police, qui, provisoirement & en attendant les nouveaux plans d'organisation de l'Assemblée nationale pour les Colonies, exercera les fonctions attribuées aux Municipalités, lequel bureau de police sera composé de membres choisis parmi les Citoyens blancs & de couleur.

ART. V.

ACCEPTÉ comme il sera dit dans les trois articles ci-aprés.

ART. VI.

CONVENU en ces termes :

Les Municipalités existantes subsisteront provisoirement, jusqu'à ce qu'elles ayent été remplacées par d'autres, à la formation desquelles tous les Citoyens actifs indistinctement seront appelés, en vertu d'une proclamation ; que M. le Général sera invité de faire à cet effet dans le délai d'un mois ; & les Citoyens de couleur auront néanmoins, dès à présent, la faculté de se faire représenter aux Municipalités existantes, ainsi qu'aux autres établissemens qui en tiennent lieu, en les subordonnant à la nouvelle assemblée colo-

niale, ou aux nouveaux plans d'organiſation que nous attendons de l'Aſſemblée nationale ; & les actes deſdites Municipalités ou des corps qui en tiennent lieu, valideront juſqu'à l'époque où ils ſeront remplacés par d'autres, à la reſerve néanmoins des actes qui auraient porté atteinte aux droits des Citoyens de couleur, leſquels dès à préſent ſont déclarés nuls & de nul effet.

ART. VII.

Les aſſemblées provinciales & adminiſtratives, n'étant point d'une néceſſité urgente & indiſpenſable, on attendra pour leur formation, l'arrivée officielle des nouveaux plans d'organiſation ſuſdits ; bien entendu que les diſpoſitions du préſent article & du précédent, n'auront leur effet, qu'autant qu'une nouvelle aſſemblée coloniale, légale, conſtitutionnelle & repréſentative de toutes les claſſes des Citoyens actifs, ne pourrait, en ſe renfermant

ART. VII.

ACCEPTÉ en ces termes : Les paroiſſes qui ont envoyé des députés à l'aſſemblée provinciale & proviſoirement adminiſtrative de l'Oueſt, les retireront ſans délai, néanmoins tous les actes de ladite aſſemblée, ſubſiſteront proviſoirement tels qu'ils exiſtent actuellement dans chaque lieu, en attendant les nouveaux plans d'organiſation qui doivent être envoyés par l'Aſſemblée nationale, ou juſqu'à la déciſion que portera à cet égard la nouvelle

dans les bornes des pouvoirs qui lui ſont ou ſeront délégués par les décrets nationaux, déterminer le mode d'organiſation qui convient aux ſuſdites Municipalités & Aſſemblées provinciales & adminiſtratives.

ART. VIII.

Les Citoyens blancs de toutes les paroiſſes de l'Oueſt, rappelleront leurs députés à l'aſſemblée coloniale; révoqueront leurs pouvoirs, & ſupplieront M. le Général d'opérer la diſſolution de cette aſſemblée, ſi mieux elle n'aime prononcer ſa diſſolution.

ART. IX.

M. le Général ſera prié par MM. les Commiſſaires blancs & de couleur réunis des quatorze paroiſſes de la province de l'Oueſt, de faire dans un mois, à compter de ce jour, une proclamation, portant convocation des aſſemblées paroiſſiales, auxquelles ſeront appelés tous les Citoyens actifs aſſemblée coloniale, à la reſerve néanmoins des actes qui auraient porté atteinte aux droits des Citoyens de couleur, leſquels ſont dès à préſent déclarés nuls & de nul effet.

ART. VIII.

ACCEPTÉ avec la condition que les actes de ladite aſſemblée, ſubſiſteront proviſoirement & ſeront ſoumis en définitif à la déciſion de l'Aſſemblée nationale, à la reſerve de ceux qui auraient porté atteinte aux droits des Citoyens de couleur, leſquels ſont dès à préſent déclarés nuls & de nul effet.

indiſtinctement, aux termes de l'article IV des inſtructions du 28 Mars 1790, à l'effet de nommer des députés à la nouvelle aſſemblée coloniale, leſquels ſeront invités à ſe rendre à Léogane, pour y déterminer le lieu le plus favorable aux ſéances de ladite aſſemblée.

ART. IX.

ACCEPTÉ.

ART. X.

Les Citoyens de couleur ſe réuniront avec les Citoyens blancs, pour former les aſſemblées paroiſſiales, & ſeront comme les Citoyens blancs électeurs & éligibles.

ART. X.

ACCEPTÉ.

ART. XI.

L'inexécution des articles principaux du Concordat du 11 Septembre dernier, ayant donné lieu à des événemens qui peuvent être regardés comme des hoſtilités de part & d'autre ; les diſpoſitions de l'article VI dudit Concordat, ſeront ſuivies pour les événemens poſtérieurs, comme pour ceux antérieurs audit Concordat.

ART. XI.

ACCEPTÉ.

ART. XII.

Les Citoyens de couleur, voulant donner à l'article VII du Concordat du 11 Septembre dernier, la juſte & bienfaiſante extenſion dont il eſt ſuſceptible, demandent que la mémoire des malheureuſes victimes de la paſſion & du préjugé, ſoit réhabilitée ; qu'il ſoit pourvu par la Colonie aux indemnités & aux penſions dues à leurs veuves & à leurs enfans; que tous procès criminels, antérieurs à la révolution, intentés contre les Citoyens de couleur pour raiſons des rixes entr'eux & les Citoyens blancs, de même que tous jugemens où le préjugé l'aurait emporté ſur la juſtice qui eſt dûe à tous les Citoyens de l'empire, ſoient reviſés.

Quoique la province de l'Oueſt ſe trouve ſeule repréſentée au préſent traité, les Citoyens de couleur, déſirant que le préſent article comprenne tous les quartiers de la Colonie en

ART. XII.

ACCEPTÉ.

général ; & considérant en outre que l'exécution d'une réclamation si juste, peut seule éteindre tout sujet de haines & de divisions entre les Citoyens ; tous les Citoyens de cette province se réuniront pour le faire accepter & exécuter par tout où besoin sera.

ART. XIII.

Les articles VIII & IX du Concordat du 11 Septembre dernier, seront exécutés selon leur forme & teneur.

ART. XIII.
ACCEPTÉ.

ART. XIV.

Les qualifications telles que, *le nommé, Nègre libre, Mulâtre libre, Quarteron libre, Citoyens de couleur*, & autres de ce genre, seront à l'avenir sévérement défendues; & on ne se servira désormais pour tous les Citoyens de la Colonie, que des qualifications usitées pour les blancs.

ART. XIV.
ACCEPTÉ.

ART. XV.

Les Citoyens de couleur, sentant plus que jamais la nécessité de l'article XI du Concordat du 11 Septembre

ART. XV.
ACCEPTÉ.

Dernier

dernier, ledit article ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur.

ART. XVI.

Pour parvenir à l'exécution de l'article X du Concordat du 11 Septembre dernier, d'une manière juſte & uniforme, la province entière de l'Oueſt pourvoira aux beſoins de l'armée des Citoyens de couleur par tout où elle ſera campée & pendant tout le tems de ſon activité, ainſi qu'il eſt dit dans les articles VI & X du ſuſdit Concordat.

ART. XVI.
ACCEPTÉ.

ART. XVII.

Les prépoſés à l'Adminiſtration, les Municipalités, & autres corps prétendus adminiſtratifs, rendront compte de l'emploi des deniers qu'ils ont tiré des caiſſes publiques & des tréſors, depuis le commencement des troubles de la Colonie.

ART. XVII.
ACCEPTÉ.

ART. XVIII.

Pour annihiler tout ſujet de haines & de diviſions, pour éteindre le ſouvenir des injuſtices qui ont été com-

miſes envers les Citoyens de couleur, il ſera fait dans les quatorze paroiſſes de la province de l'Oueſt, un ſervice ſolennel en mémoire de ceux, qui depuis le commencement des troubles ont été ſacrifiés à la paſſion & au préjugé.

ART. XVIII.

ACCEPTÉ.

ART. XIX.

Auſſitôt que le préſent traité aura été ſigné, une députation de la garde nationale du Port-au-Prince, des régimens de Normandie & d'Artois, du corps Royal d'Artillerie, du corps de la Marine Royale, ainſi qu'une députation de la Marine Marchande, ſeront invités à ſe rendre ſans armes ſur l'habitation Damiens, pour opérer une réconciliation parfaite avec les Citoyens de couleur, qui ſe rendront au même lieu ſans armes & en nombre égal; cette réunion pour être plus ſolennelle, ſe fera en préſence des Commiſſaires de paix, tant des Citoyens blancs, que des Citoyens de couleur repréſentant la province de l'Oueſt, & de

deux membres de la Municipalité qui ſeront députés à cet effet ; après cette cérémonie, chacun ſe retirera chez ſoi ; le lendemain il ſera chanté dans l'égliſe paroiſſiale du Port-au-Prince un *Te Deum* ; un détachement de quinze cens hommes de l'armée des Citoyens de couleur, ſe rendra au Port-au-Prince pour y aſſiſter ; il entrera tambour battant, drapeaux déployés, & ſera reçu avec les honneurs que méritent des Citoyens inviolablement fidelles à la *Nation*, à la *Loi* & au *Roi*, & qui n'ont pris les armes que pour faire ceſſer les troubles, qui depuis long-tems déchirent leur malheureuſe Patrie ; il ſe rendra avec les autres Citoyens à l'égliſe paroiſſiale de la ville pour la cérémonie du *Te Deum*, qui ſera chanté en actions de grâce de l'heureuſe réunion entre tous les Citoyens indiſtinctement ; ce détachement partagera, dès le jour même, le ſervice de la garde nationale, juſqu'à

ART. XIX.

ACCEPTÉ.

ce que le régiment de gardes nationales ſoldées, dont il ſera fait mention ci-après, ſoit formé.

ART. XX.

Il ſera formé avec l'agrément de M. le Général, un régiment de gardes nationales ſoldées de deux bataillons, de cinq cens hommes par bataillon; ce régiment ſera compoſé de Citoyens de couleur, qui éliront eux-mêmes leurs chefs, les préſenteront à la nomination de M. le Général, & ſeront deſtinés à la défenſe de la province de l'Oueſt; alors ceux des Citoyens de couleur mentionnés dans l'article précédent, qui n'entreront point dans ledit corps, ceſſeront d'être à la charge de la province de l'Oueſt.

ART. XXI.

Le ſerment fédératif décrété par l'Aſſemblée nationale, qui n'a pu avoir lieu ſans la participation de tous les Citoyens, ſera fait inceſſamment; & les quatorze paroiſſes de

ART. XX.

ACCEPTÉ.

la province de l'Oueſt, ſeront priées d'y participer, ainſi que les autres paroiſſes de cette Colonie, ſi les circonſtances permettent de les y appeler.

ART. XXII.

M. le Général ſera invité à revenir au Port-au-Prince qui eſt le ſiège du Gouvernement, ou à s'y faire repréſenter par qui de droit.

ART. XXIII.

M. le Général ſera en outre prié de donner ſon approbation à tous les articles du Concordat du 11 Septembre dernier, ainſi qu'à tous ceux du préſent traité de paix, & d'en maintenir l'exécution ; M. le Commandant pour le Roi, l'état major des bataillons de Normandie & d'Artois, celui de la Marine Royale, & MM. les Capitaines des vaiſſeaux du commerce, ſeront également priés de donner leur adhéſion aux ſuſdits Concordat & traité de paix.

ART. XXIV.

Le préſent traité de paix ayant pour but d'établir d'une

ART. XXI.

ACCEPTÉ.

ART. XXII.

ACCEPTÉ.

ART. XXIII.

ACCEPTÉ.

manière uniforme la reconnaissance & l'exercice des droits des Citoyens de couleur dans toute la province de l'Oueſt ; le Concordat du 11 Septembre dernier aura ſa pleine & entière exécution pour toutes les diſpoſitions d'icelui, auxquelles il n'eſt pas dérogé par les articles du préſent traité, qui dans tous les cas ſervira de règle & de commentaire pour l'exécution dudit Concordat ; bien entendu que toutes les paroiſſes de la province de l'Oueſt, ſe conformeront aux diſpoſitions du préſent article, & de tous ceux inſérés dans les ſuſdits Concordat & traité de paix.

ART. XXIV.

ACCEPTÉ.

ART. XXV.

Pour ne laiſſer aucun doute ſur la pureté des ſentimens qui animent les Citoyens de couleur, ils jurent avec les Citoyens blancs de ſoutenir de toutes leurs forces la nouvelle conſtitution, & de verſer la dernière goutte de leur ſang pour s'oppoſer au retour de l'ancien régime.

ART. XXV.

ACCEPTÉ.

Nous faiſons le même ſerment.

ART. XXVI.

Les Citoyens de couleur, ne voulant s'écarter en aucune manière de la marche prescrite par l'Assemblée nationale pour l'exécution de ses décrets, démandent que le Concordat du 11 Septembre dernier & le présent traité de paix, soient soumis à son approbation, déclarant s'en rapporter absolument à sa décision sur les articles insérés dans ces deux actes.

ART. XXVI.

ACCEPTÉ.

Lecture faite des déclarations & demandes des Citoyens de couleur, les Commissaires des Citoyens blancs se sont retirés pour délibérer à part sur icelle, à laquelle délibération ils ont employé le reste de la séance jusqu'à dix heures du soir.

Alors tous les Commissaires se sont retirés, & la séance a été remise au lendemain, jeudi 20 du présent mois, 7 heures du matin, pour être tenue sur l'habitation Damiens.

Les Commissaires se sont réunis lesdits jour & heures indiqués sur ladite habitation Damiens, & les Commissaires des Citoyens blancs ont continué à délibérer à part jusqu'à trois heures après-midi pour rédiger leurs observations.

Alors s'étant rassemblés dans un même lieu avec les Commissaires des Citoyens de couleur, ils ont remis leurs observations sur le bureau.

Lecture ayant été faite desdites observations, la discussion a été ouverte & continuée jusqu'à 11 heures du soir, & la

séance a été remise au lendemain vendredi 7 heures du matin, pour avoir lieu sur la même habitation.

Auxdits jour & heure indiqués, lesdits Commissaires se sont réunis sur ladite habitation.

A l'ouverture de la séance s'est présenté M. Picard, comme Commissaire de la paroisse du Port-au-Prince, Suppléant M. Boyer, en vertu du dépouillement des scrutins de l'assemblée de ladite paroisse.

La discussion de la veille a été continuée jusqu'à six heures du soir, & les observations & réponses des Commissaires des Citoyens blancs ont été rédigées & acceptées par les Commissaires des Citoyens de couleur, & écrite en marge des demandes de ces derniers.

Lecture ayant été faite de nouveau, tant des déclarations & demandes des Citoyens de couleur, que des observations des Commissaires des Citoyens blancs mises en marge d'icelles, & le tout ayant été mûrement examiné & discuté comme il a été dit ci-dessus, il a été reconnu que les dires de MM. les Commissaires des Citoyens de couleur contiennent vérité, que leurs demandes sont justes, que leurs précautions n'ont pour but que la sureté publique & individuelle, & ne tendent qu'à ôter aux ennemis du bien public tous moyens de troubler la paix & la tranquillité dont cette Colonie est privée depuis long-tems, & dont elle a grand besoin de jouir désormais.

En conséquence, il a été arrêté de la part de MM. les Commissaires des Citoyens blancs, que tous les articles ci-dessus & des autres parts sont & demeurent arrêtés ainsi, & de la manière qu'ils ont été acceptés en marge de chacun desdits articles, & qu'ils seront paraphés des Présidens & Secrétaires au bas de l'acceptation.

Et

Et de la part de MM. les Commiſſaires des Citoyens de couleur, il a été déclaré qu'ils agréent l'acceptation & les réponſes miſes en marge de chacun des articles inſérés au préſent traité de paix, & conſentent par amour pour la paix & la tranquillité, à ce que leſdits articles tels qu'ils ont été acceptés, ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement décidé par les décrets de l'Aſſemblée nationale ſanctionnés par le Roi, & ſans que pour raiſon de ce conſentement, on puiſſe leur reprocher de s'être écartés de l'eſprit des décrets nationaux; que vu la confiance dont MM. les Citoyens blancs viennent de de leur donner des preuves authentiques, ils ne s'occuperont déſormais que des moyens de leur prouver leur inviolable attachement à leurs intérêts & à leur bonheur; que pleins d'admiration pour ce noble retour aux principes qui ſeuls peuvent opérer la proſpérité de tous les Colons, & dans l'impoſſibilité de trouver des expreſſions qui puiſſent rendre les ſentimens qu'ils éprouvent dans ce fortuné moment; ils jurent de faire cauſe commune avec les Citoyens blancs, de verſer la dernière goutte de leur ſang pour la défenſe de leurs perſonnes & de leurs propriétés, & de travailler de concert à l'exécution ponctuelle & littérale de tous les décrets & inſtructions de l'Aſſemblée nationale ſanctionnés par le Roi.

Il eſt convenu en outre, qu'il ſera fait quatre minutes du préſent traité de paix, Savoir : une pour être envoyée à l'Aſſemblée nationale, une pour les Citoyens blancs des quatorze paroiſſes; laquelle ſera dépoſée au greffe de la Municipalité du Port-au-Prince, une pour l'armée des Citoyens de couleur, & une pour M. le Général; leſquelles ſeront toutes ſignées par chacun des ſuſdits Commiſſaires,

& que copie collationnée dudit traité de paix, ſera envoyée à chacune des quatorze paroiſſes de la province de l'Oueſt.

Arrêté en outre, que tant le Concordat du 11 Septembre dernier, que le préſent traité de paix, ſeront imprimés à la ſuite l'un de l'autre au nombre de trois mille exemplaires.

Fait ſur l'habitation Damiens, en quadruple, ce jourd'hui vingt-un Octobre mil ſept cent quatre-vingt-onze.

Le préſent traité de paix ayant été préſenté à la ſignature, les Commiſſaires des Citoyens blancs de la paroiſſe du Port-au-Prince, ont obſervé que les articles XIX & XXIII concernaient pluſieurs corps; que les Citoyens n'avaient pas le droit d'obliger à leur exécution, & ils ont demandé à faire lecture deſdits articles auxdits corps avant de ſigner: ſur quoi il a été arrêté qu'il ſerait remis aux Commiſſaires des Citoyens blancs de ladite paroiſſe, une copie des demandes & des réponſes ci-deſſus, laquelle leur a été remiſe ſignée des Commiſſaires des Citoyens blancs des autres paroiſſes: en conſéquence, la ſignature du préſent traité, a été renvoyée après le retour deſdits Commiſſaires.

Et le dimanche, vingt-trois du même mois, à ſept heures du matin, les Commiſſaires des Citoyens blancs étant de retour ſur l'habitation Damiens, & tous les autres Commiſſaires y étant réunis, ils ont tous ſigné le préſent en quadruple minutes.

D'Oleyres, Leydier, Beaudoulx, Jean Drouin, Grasset, Hugville jeune, J. J. Raboteau, Pongaudin, Sterlein cadet, Savary aîné, A. Rigaud, Ciprien Jolly, Lazare Perodin, Marc Borno, Alexandre Petit-Bois, Petion, P. Pellerin, B. Nivard, B^my. Medor, Doyon aîné, J. Borno aîné, Caradeux, Ch^er.

Lepinard, A. Ducla, Deslandes, J. B. Paul, E. J. Guieu, Barbancour, Piver, Laquinte de Clavin, Poisson, J. Jolly fils, P. Michel le Blanc, F. Perisse, Cottin, Louis de Clavin, Juste Drouillard, Dupalis, Feneyrol, Damaud, Dutaud, Saljuzan, Charles Ollivier, Tiby aîné, P. Coquillo, J. B. Lapointe, Beauvais, Avril, Dufour, Hamon de Vaujoyeux, J. L. Allenet, Camfrancq, Chanlatte fils, Leremboure père, Piccard, Pinson fils, G. Catherinot, Vincendon Dutour, Delagroix, Lathoison Desvarreux, P. Pinchinat, Dubourg & Tavet.

L'an mil sept cent quatre-vingt-onze, & le dimanche vingt-troisième jour du mois d'Octobre, en exécution de l'article XIX du traité de paix fait entre les Commissaires blancs & les Commissaires des Citoyens de couleur de la province de l'Oueſt, les dix-neuf, vingt & vingt-un du présent mois & signé ce jour; les députations de la garde nationale de la paroisse du Port-au-Prince, des bataillons de Normandie & d'Artois, du corps Royal d'Artillerie, du corps de la Marine Royale de l'équipage du Borée, du corps de la Marine Marchande, & un nombre égal de Citoyens de l'armée campée au bourg de la Croix-des-Bouquets, se sont rendus au Pont-de-Valière, & ensuite sur l'habitation Damiens; & lecture ayant été faite par M. le Maire de la Municipalité du Port-au-Prince, en présence de M. Cléry, substitut du Procureur-Syndic de la Municipalité, & de tous les Commissaires du susdit traité de paix en entier à haute & intelligible voix; lesdits Citoyens blancs & de couleur se sont donnés réciproquement les témoignages les plus authentiques de réconciliation, & après avoir

prêté le ſerment civique, ils ont tous juré de maintenir ledit traité dans tout ſon contenu, & de regarder comme ennemi du bien public quiconque refuſerait de l'exécuter.

Fait ſur l'habitation Damiens, les jour, mois & an que deſſus, & ont les ſuſdits Commiſſaires ſigné :

D'Oleyres, Leydier, Beaudoulx, Jean Drouin, Grasset, Hugville jeune, J. J. Raboteau, Pongaudin, Sterlein cadet, Savary aîné, A. Rigaud, Ciprien Jolly, Lazare Perodin, Marc Borno, Alexandre Petit-Bois, Petion, P. Pellerin, B. Nivard, B^my. Medor, Doyon aîné, J. Borno aîné, J. B. Paul, E. H. Guieu, Caradeux, Ch^er. Lepinard, A. Ducla, Deslandes, Barbancour, Piver, Laquinte de Clavin, Poisson, J. Jolly fils, P. Michel le Blanc, F. Perisse, Cottin, Louis de Clavin, Juste Drouillard, Dupalis, Feneyrol, Damaud, Dutaud, Sajuzan, Charles Ollivier, Tiby aîné, P. Coquillo, J. B. Lapointe, Bauvais, Avril, Dufour, Hamon de Vaujoyeux, J. L. Allenet, Camfrancq, Chanlatte fils, Leremboure père, Piccard, Pinson fils, G. Catherinot, Vincendon Dutour, Delagroix, Lathoison Desvareux, P. Pinchinat, Dubourg & Tavet.

DISCOURS prononcé par M. le Maire du Port-au-Prince, à la ſuite de la lecture du Traité de Paix.

MESSIEURS,

QU'IL eſt beau ce jour où nous pouvons dire avec vérité que nous ſommes tous frères & amis !

Qu'il eſt beau ce jour où deux claſſes de Citoyens diviſés juſqu'ici, ſe mêlent & ſe confondent pour n'en faire à l'avenir qu'une ſeule !

Qu'il eſt beau enfin ce jour où une réconciliation entière, franche, loyale, rapprochant tous les cœurs, éteint tout ſouvenir du paſſé, & ne laiſſe plus voir devant nous que des jours tranquilles & heureux, paſſés dans les douceurs de la confiance & de l'amitié !

Nous ſommes donc dès ce jour frères & amis ; nous ſcellons en ce moment la paix & la réconciliation.

Jurons tous, promettons-nous tous de nous ſoutenir & de nous défendre mutuellement ; d'être tous les protecteurs du bon ordre & de la ſureté publique. Uniſſons-nous pour la cauſe commune, & ne connaiſſons d'autres ennemis, que les ennemis du bien public. Jurons de regarder & de traiter comme perturbateurs du repos public, tous ceux qui contreviendraient au préſent traité. (*Ici toute la députation à crié, nous le jurons.*)

Citoyens de Couleur, mes amis, vous perdez ici cette dénomination ; il n'exiſte plus de diſtinction, plus de différence. Nous n'aurons à l'avenir, tous enſemble, qu'une même qualification, celle de Citoyen.

Que la ſincérité préſide à un Contrat auſſi ſolennel & auſſi ſacré ; que les expreſſions de la bouche ne ſoient point démenties par les ſentimens du cœur. Promettons-nous tous amitié, franchiſe, loyauté ; & que les témoignages que nous nous donnons ici ſoient le gage d'une paix & d'une union durable à jamais. (*Toute la députation a dit, nous le jurons.*)

Et vous braves militaires de Normandie & d'Artois, du corps Royal d'Artillerie, de la Marine Royale & Marchande, de l'équipage du vaiſſeau le Borée ; vous tous enfin qui êtes ici préſent, partagez notre ſatisfaction & mêlez vos élans aux nôtres.

C'eſt à vous que nous ſommes redevables de notre état ; c'eſt vous qui dans tous les tems nous avez ſecourus, ſoutenus. Vous ſavez à la guerre montrer que vous êtes de braves militaires, comme vous ſavez à la paix montrer que vous êtes de bons Citoyens. Recevez ici tous nos ſentimens d'amitié & de reconnaiſſance.

Il ne manque plus à notre bonheur qu'une choſe, c'eſt de le rendre durable ; c'eſt d'écarter loin de nous tout ce qui peut troubler l'ordre & la paix ; c'eſt de ramener la confiance, la tranquillité, la ſureté publique. Que la Loi ſoit obſervée ; que ceux qui commandent ſoient obéis ; voilà notre vœu à tous ; &, pour qu'il ſoit bien rempli, finiſſons un acte auſſi ſolennel par un ſerment ſacré, & diſons tous : Je jure d'être fidelle à la *Nation*, à la *Loi* & au *Roi*, & de contribuer de tout mon pouvoir à la tranquillité publique. (*Nous le jurons.*)

AU PORT-AU-PRINCE.
De l'Imprimerie de J. BARTHELEMY, Imprimeur de la Colonie.

E789
T653m
1-Size
v. 2